
COVID-19: Lundi de Pâques = jour férié

Cette année, le lundi de Pâques tombe le 13 avril, qui est donc un jour férié. Pendant la crise actuelle du coronavirus, les dispositions du droit du travail relatives aux jours fériés continuent à s'appliquer. Par conséquent, lundi prochain est en principe un jour libre et les salariés ne travailleront pas.

Jour férié et télétravail:

De nombreux salariés travaillent actuellement à partir de leur domicile, ce qui signifie que les frontières entre vie privée et professionnelle risquent de s'estomper fortement. Toutefois, les réglementations habituelles en matière de temps de travail s'appliquent aussi pour le télétravail. Aucune activité professionnelle ne doit être exercée pendant les jours fériés.

Notre conseil: mettez votre ordinateur et tous vos dossiers de côté. Désactivez si possible le téléphone et le compte de messagerie électronique professionnels pour éviter toute tentation de prendre tout de même un appel professionnel ou d'envoyer un courriel. Une séparation claire entre la vie privée et le travail est essentielle pendant le télétravail.

Travail effectif pendant le jour férié:

Certains salariés doivent toutefois travailler le jour férié, en particulier dans les secteurs considérés comme essentiels, tels que la santé, la logistique ou le secteur de la sécurité. Dans ce cas, les règles habituelles de rémunération d'un jour férié sont toujours d'application. Le supplément pour jour férié est dû. Le salarié reçoit donc, en plus de son salaire normal, la rémunération des heures effectivement travaillées le lundi de Pâques majorées en plus d'un supplément de 100 % du taux horaire normal.